

SOMMAIRE

	Pages
0 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	2
01 - Recrutement par concours local externe dans les départements d'outre-mer	2
02 - Création d'une commission nationale d'assimilation des diplômes délivrés dans d'autres états-membres de la Communauté européenne pour l'accès aux concours externes de La Poste	2
021 - Décision n° 790 du 24 mai 1996 modifiée par la décision n° 655 du 15 avril 1997 du président du conseil d'administration de La Poste	2
022 - Modalités de saisine de la commission	3
023 - Etablissement des listes complémentaires	5
1 - ACCES A LA CLASSE IV	6
11 - Pour ordre	6
12 - Accès au niveau 1	6
13 - Pour ordre	12 à 32
2 - ACCES A LA CLASSE III	33
21 - Pour ordre	33
22 - Accès au niveau 2	33
23 - Accès au niveau 1	39
3 - ACCES A LA CLASSE II	53
30 - Accès des ACO3 et ACO2 de droit public	53
31 - Autres cas	63
311 - Décision n° 2148 du 27 septembre 2001 du directeur des ressources humaines et des relations sociales	63
312 - Pour ordre	65
4 - ACCES A LA CLASSE I	83
41 - Accès au niveau 2 (Agent professionnel qualifié de 1er niveau)	83
411 - Diplômes ou titres requis	83
412 - Dispositions relatives au permis de conduire	84
413 - Spécialité distribution	84
42 - Accès au niveau 1 (Agent professionnel)	87
ANNEXE	89

LE RECRUTEMENT EXTERNE

0 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

01 - RECRUTEMENT PAR CONCOURS LOCAL EXTERNE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

BRH 1996 RH 33, § 4

Le recrutement par concours local externe ne peut être envisagé dans les départements d'outre-mer qu'après épuisement des tableaux de mutation.

Il est mis en oeuvre lorsqu'il a été prévu dans le plan national de comblement des postes et est soumis à l'autorisation du siège.

02 - CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE D'ASSIMILATION DES DIPLOMES DELIVRES DANS D'AUTRES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE POUR L'ACCES AUX CONCOURS EXTERNES DE LA POSTE

BRH 1996 RH 01 et
BRH 1997 RH 01

021 - Décision n° 790 du 24 mai 1996 modifiée par la décision n° 655 du 15 avril 1997 du président du conseil d'administration de La Poste

Création de la commission

ART. 1

Il est créé une commission nationale d'assimilation des diplômes délivrés dans d'autres états membres de la Communauté européenne autres que la France pour l'accès aux concours externes de La Poste.

Rôle de la commission

ART. 2

La commission nationale d'assimilation se prononce sur les demandes d'assimilation des diplômes délivrés dans les autres états membres de la Communauté européenne présentées par les ressortissants français ou des autres états membres candidats aux concours externes de recrutement dans les corps de fonctionnaires de La Poste.

Composition de la commission

ART. 3, modifié par l'art. 1
du BRH 1997 RH 01

La commission nationale d'assimilation comprend :

- le directeur des ressources humaines, président ;
- le directeur du recrutement, de la formation et de l'université de La Poste, qui assure le secrétariat ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre de la Fonction publique.

Les cinq membres titulaires de la commission sont nommés par l'autorité qui, nonobstant le pouvoir d'organiser des concours au niveau des directions territoriales ou des directions ou services à compétence nationale, est chargée de l'organisation des concours au niveau national. Pour chacun des membres titulaires de la commission un suppléant est nommé dans les mêmes conditions. A titre consultatif, la commission peut s'adjoindre un ou deux experts choisis en considération de leur compétence en matière de titres et diplômes.

ART. 4 La commission d'assimilation est assistée d'un secrétariat, assuré par le Directeur du recrutement, de la formation et de l'université de La Poste.

Procédure d'assimilation des diplômes

ART. 5 Le titulaire d'un diplôme délivré dans un autre état membre de la Communauté européenne, candidat à un concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires de La Poste, doit demander l'assimilation de son diplôme lors de son inscription auprès du chef de service organisateur du concours, qui accuse réception de sa demande et l'informe de sa transmission au secrétariat de la commission.

Le candidat doit se renseigner sur le dossier d'inscription ou, lorsqu'une procédure d'inscription télématique est prévue par la décision d'ouverture du concours, sur les écrans informatiques auxquels il accède, les rubriques relatives au diplôme détenu et à l'état membre l'ayant délivré.

ART. 6 A l'appui de la demande d'assimilation, le candidat doit fournir une copie du diplôme dont il est titulaire ainsi que la traduction en français des rubriques qui y figurent et, le cas échéant, à la commission en vue de l'examen de la demande d'assimilation.

Fonctionnement de la commission

ART. 7 La commission nationale d'assimilation siège à l'occasion de chaque concours externe de recrutement, si le besoin le justifie.

Les membres de la commission ainsi que, le cas échéant, les experts sont saisis par le président.

Celui-ci leur fait adresser les dossiers, accompagnés de tous documents utiles, par le secrétariat de la commission.

Après examen des dossiers, la commission statue à la majorité de ses membres.

Décision de la commission

ART. 8 La décision motivée de la commission est communiquée au chef de service auprès duquel le candidat a déposé son dossier d'inscription au concours, à charge pour lui de la transmettre au candidat avant le début des épreuves.

022 - Modalités de saisine de la Commission

*FRHD n° 97.40
du 05.11.97*

Il a été constaté une augmentation importante du nombre de candidatures aux concours externes de La Poste et, notamment, de postulants possédant un diplôme délivré dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Le traitement de ces dossiers étant particulier, le Flash RH Doc n° 97.40 du 05.11.97 rappelle les principes à suivre en la matière.

La commission doit être saisie dès lors qu'un candidat à un concours de recrutement de La Poste, titulaire d'un diplôme délivré dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, demande l'assimilation de son diplôme.

Le directeur du service chargé de l'instruction des candidatures transmet la demande d'assimilation au secrétariat de la commission en utilisant l'imprimé 886-14 "Note urgente relative à une candidature litigieuse" en double exemplaire (photocopies autorisées) accompagné d'une enveloppe pour la réponse à l'adresse suivante :

LA POSTE DCRF
Département "Ingénierie et Coordination du Réseau"
Pôle "Ingénierie de Sélection"
Secrétariat de la commission nationale d'assimilation des diplômes européens
Pièce A411
45932 ORLEANS CEDEX 9

Outre l'imprimé 886-14, chaque demande devra être accompagnée des documents suivants fournis par le candidat :

- la copie de l'acte de candidature,
- la copie du titre ou diplôme certifiée conforme avec le cas échéant la traduction en français des rubriques y figurant par un traducteur assermenté,
- le contenu du programme d'enseignement fourni par l'établissement,
- l'indication du cursus universitaire avec la copie des diplômes obtenus,
- une attestation délivrée, soit par l'établissement où les études ont été effectuées, soit par une autorité académique du pays concerné (Ministère de l'Education Nationale) indiquant le nombre d'années d'études nécessaires pour l'obtention du titre présenté.

Afin que la commission statue dans les meilleures conditions possibles, il est recommandé d'apporter la plus grande attention à la constitution des dossiers qui devront être complets pour procéder à leur examen.

Nota : Extraits du décret n° 98-485 du 12 juin 1998 (J.O. du 19 juin 1998, page 9345)

[...]

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ;

[...]

Art. 1er- Dans les textes énumérés en annexe du présent décret, les mots : "Communauté économique européenne" sont remplacés par les mots : "Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

Art. 2 - Le titre du décret du 30 août 1994 susvisé est complété par les mots : "ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen".

Art. 3 - A l'article 1er du même décret, après les mots : "de la Communauté européenne" sont ajoutés les mots : "ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

[...]

Annexe

[...]

Décret n° 92-1309 du 16 décembre 1992 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains corps de fonctionnaires de La Poste et aux corps de fonctionnaires de France Télécom.

[...]

023 – Etablissement des listes complémentaires

*FRDH n°2003.14
du 14.04.2003*

Le décret n° 2003-320 du 2 avril 2003 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux corps de La Poste par voie de concours est paru au *Journal Officiel* du 9 avril 2003.

Il vise les concours internes et externes prévus par les décrets du 25 mars 1993 modifiés, et du 7 septembre 2001, relatifs aux dispositions statutaires applicables aux corps de fonctionnaires de La Poste (*cf. Recueil PF du guide memento*).

Il fixe à 400 % du nombre des postes offerts, le pourcentage maximum des postes qui peuvent être pourvus par la nomination des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'admission.

1 - ACCES A LA CLASSE IV

11 - POUR ORDRE

12 - ACCES AU NIVEAU 1

BRH 2001 RH 02

Décision n° 791 du 06 avril 2001 du directeur des ressources humaines et des relations sociales, relative aux modalités d'organisation du concours externe d'accès au grade de cadre supérieur de premier niveau de La Poste.

Spécialités professionnelles et nature des épreuves

ART. 1
ART. 3

Le concours externe d'accès au grade de cadre supérieur de premier niveau de La Poste comporte les spécialités professionnelles suivantes :

- . Ressources humaines ;
- . Communication ;
- . Marketing - Commercial ;
- . Comptabilité - Gestion - Finances - Système d'information ;
- . Organisation et gestion de la production ou des transports ;
- . Juridique ;
- . Electronique - Techniques de l'ingénieur ;
- . Informatique ;
- . Management opérationnel.

Ce concours, dont les épreuves sont énumérées ci-dessous, est ouvert soit pour une, soit pour plusieurs spécialités professionnelles.

La décision d'ouverture de chaque concours précisera la nature des spécialités ouvertes ainsi que le nombre de places proposées pour chacune d'elles.

Lors du dépôt de leur demande de participation aux épreuves, les candidats doivent faire apparaître la spécialité pour laquelle ils souhaitent concourir.

I - Epreuve d'admissibilité

- Epreuve commune à l'ensemble des spécialités :
Epreuve écrite "corbeille courrier"
- Epreuve spécifique à la spécialité choisie lors de l'inscription
Pour les spécialités suivantes :
 - Marketing-Commercial
 - Organisation et gestion de la production ou des transports
 - Management opérationnel

Etude de cas

Pour la spécialité ressources humaines :

Questionnaire à choix multiple

Pour les autres spécialités :

Questionnaire ouvert

Coefficient	Durée
3	3 h
2	2 h
2	2 h
2	2 h

.../...

II - Epreuve d'admission

- Entretien avec le jury, portant notamment sur les études et travaux personnels effectués par le candidat (stages, projets, mémoires...) ou sur son expérience professionnelle et pouvant comporter des mini-cas

Coefficient	Durée
5	1 h

§ II.2 de la NDS n° 93
du 19.04.2001

Age

(apprécié à la date de clôture des inscriptions)

Etre âgé de moins de 40 ans.

Cette limite d'âge supérieure peut être reculée dans les conditions habituelles.

Notation

ART. 2

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Pour être autorisés à participer à l'épreuve d'admission, les candidats doivent obtenir un minimum de 10 sur 20 à la moyenne des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité après affectation des coefficients afférents à chaque épreuve ainsi qu'un total de points fixés par le jury en fonction du niveau général des candidats.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins la note 10 à l'épreuve d'entretien avec le jury et un total de points fixés par le jury en fonction du niveau général des candidats.

Rôle du jury

ART. 4

Le jury chargé de choisir les sujets et d'apprécier les épreuves est collégial.

Les membres du jury sont désignés par décision du Président du Conseil d'Administration de La Poste.

Après correction des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente décision et admis à se présenter à l'épreuve d'admission. Cette liste est publiée par ordre alphabétique.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis.

Les candidats obtenant le même nombre total de points sont départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

En cas d'égalité sur la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient, les candidats sont alors départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve ayant le coefficient immédiatement inférieur et ainsi de suite, par ordre décroissant des coefficients attribués aux épreuves. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

Nota : la liste des diplômes ou titres requis pour faire acte de candidature figure ci-après en annexe au présent article 12.

ANNEXE A L'ARTICLE 12

BRH 1993 RH 16
BRH 1996 RH 3
BRH 1996 RH 03
BRH 1999 RH 54

Décision n° 350 du 24 mars 1993
modifiée par les décisions n° 77 du 23 janvier 1996, n° 1593 du 28 octobre 1996
et n° 1679 du 10 septembre 1999 du directeur des ressources humaines
et des relations sociales fixant la liste des diplômes
ou titres permettant de faire acte de candidature au concours externe
d'accès au grade de cadre supérieur de premier niveau de La Poste

La liste des diplômes ou titres permettant de faire acte de candidature au concours d'accès au grade de cadre supérieur de premier niveau de La Poste est fixée comme suit :

1° Diplômes ou titres d'ingénieur délivrés par les écoles, instituts, conservatoires, universités et reconnus par la commission des titres d'ingénieurs en rapport avec les spécialités professionnelles de La Poste.

2° Diplômes ou titres délivrés par les écoles de commerce ou de gestion suivantes :

- centre d'enseignement et de recherches appliquées au management (CERAM) ;
- école européenne des affaires (EAP) ;
- école des hautes études commerciales (HEC) ;
- école des hautes études commerciales du Nord (EDHEC) ;
- école nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE) [diplôme des statisticiens économistes et des administrateurs] ;
- école de management européen (IECS-EME) ;
- écoles supérieures de commerce (ESC) [liste en annexe] ;
- école supérieure de gestion (ESG) ;
- école supérieure libre des sciences commerciales appliquées (ESLSCA) ;
- école supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) ;
- instituts d'administration des entreprises (IAE) [certificat d'aptitude à l'administration des entreprises (CAAE)] ;
- institut commercial de Nancy (ICN) ;
- institut d'études politiques (IEP) ;
- institut des hautes études économiques et commerciales (INSEEC) ;
- institut national des télécommunications (INT) [école de gestion] ;
- institut supérieur des affaires (ISA) ;
- institut supérieur de commerce (ISC) ;
- institut supérieur de commerce international de Dunkerque (ISCID) ;
- institut supérieur de gestion (ISG).

3° Diplômes universitaires de troisième cycle :

- doctorats ;
- diplômes d'études approfondies (DEA) ;
- diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) ;
- magistères, dans l'une des spécialités professionnelles intéressant La Poste, notamment :
 - ressources humaines/communication ;
 - marketing/commercial ;
 - comptabilité/gestion/finances/système d'information ;
 - organisation et gestion de la production ou des transports ;
 - juridique ;
 - électronique/techniques de l'ingénieur ;
 - informatique.

* *

*

Les candidats sont tenus d'avoir un diplôme, général ou spécialisé, se rapportant à l'une des spécialités professionnelles intéressant La Poste. La commission d'agrément des diplômes de La Poste est chargée d'en vérifier la conformité.

Les candidats ne possédant pas l'un des titres ou diplômes ci-dessus mais détenant un titre, français ou étranger, ou une formation d'un niveau équivalent peuvent déposer une demande auprès de la commission d'agrément des diplômes de La Poste qui statue au vu de leur dossier.

Les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études postsecondaires délivré dans un autre état membre de la Communauté européenne doivent demander l'assimilation de leur diplôme en vertu du *décret n° 94-741 du 30 août 1994* auprès de la commission nationale d'assimilation des diplômes délivrés dans d'autres états membres de la Communauté européenne pour l'accès aux concours externes de La Poste.

BRH 1993 RH 16,
annexe
et BRH 1996 RH 3

LISTE DES ECOLES SUPERIEURES DE COMMERCE (ESC)

- ESCP.....	Paris
- ESC.....	Amiens-Picardie
- ESC.....	Bordeaux
- ESC.....	Brest
- ESC.....	Chambéry
- ESC.....	Clermont-Ferrand
- ESC.....	Compiègne
- ESC.....	Dijon
- ESC.....	Grenoble
- ESC.....	La Rochelle
- ESC.....	Le Havre-Caen
- ESC.....	Lille
- ESC.....	Lyon
- ESC.....	Marseille
- ESC.....	Montpellier
- ESC.....	Nantes
- ESC.....	Nice
- ESC.....	Pau
- ESC.....	Poitiers
- ESC.....	Reims
- ESC.....	Rennes
- ESC.....	Rouen
- ESC.....	Saint-Etienne
- ESC.....	Toulouse
- ESC.....	Tours
- ESC.....	Troyes

* *
*

NDS n° 93 du 19.04.2001,
§ II.3.2, II.3.4 et Annexe

Remarques particulières concernant les diplômes :

S'agissant des litiges relatifs aux diplômes, outre l'imprimé 886-14 en double exemplaire, chaque dossier devra être constitué des pièces suivantes :

Pour les diplômes français :

- Copie certifiée conforme à l'original.

Pour les diplômes européens :

- copie de l'acte de candidature (886-1/1),
- copie du titre ou diplôme certifiée conforme à l'original avec le cas échéant la traduction en français des rubriques y figurant par un traducteur assermenté,

- contenu du programme d'enseignement fourni par l'établissement,
- attestation délivrée soit par l'établissement où les études ont été effectuées, soit par une autorité académique du pays concerné (Ministère de l'Education Nationale) indiquant le nombre d'années d'études supérieures nécessaires pour l'obtention du titre présenté,
- indication du cursus universitaire avec la copie des diplômes obtenus.

Afin que la commission statue dans les meilleures conditions possibles, il est recommandé d'apporter la plus grande attention à la constitution des dossiers qui devront être complets pour procéder à leur examen.

Nota : Les femmes qui élèvent ou ont effectivement élevé trois enfants et plus ainsi que les sportifs de haut niveau figurant sur la liste annuelle dressée par le Ministre chargé des Sports sont dispensés de la condition de diplôme exigé.

Candidatures conditionnelles :

Les candidatures conditionnelles sont admises dans les conditions suivantes :

Les élèves en dernière année de scolarité de l'une des écoles ou établissements énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} de la décision n° 350 du 24 mars 1993 modifiée par les décisions n° 77 du 23 janvier 1996, n° 1593 du 28 octobre 1996 et n° 1679 du 10 septembre 1999 ou inscrits dans un établissement universitaire en vue d'obtenir, prochainement, l'un des diplômes précisés à l'alinéa 3 de cette même décision sont autorisés à concourir à titre conditionnel sous réserve de signer au plus tard le jour du concours, une note du modèle ci-dessous. Toutefois, pour bien bénéficier de leur succès éventuel, les intéressés devront apporter la preuve qu'ils ont obtenu le diplôme requis au plus tard à la date de nomination. Il conviendra lors de l'établissement de la note au candidat de s'assurer, au préalable, de l'appartenance du diplôme à la liste limitative des diplômes retenus par La Poste.

Un exemplaire dûment complété et signé devra être classé au dossier de candidature

M.

Vous avez été autorisé(e) à faire acte de candidature au concours externe de cadre supérieur de 1^{er} niveau de La Poste, session de

Or, à la date de clôture des inscriptions, vous n'êtes pas en possession de l'un des diplômes ou titres requis. Dans ces conditions, vous êtes informé(e) qu'il ne sera donné suite à votre succès éventuel au concours précité que si vous apportez au plus tard à la date de nomination la preuve que vous possédez bien l'un des diplômes ou titres exigés.

Vous aurez donc à me fournir, dès que possible et au plus tard à la date de nomination, une copie du diplôme :
(indiquer le libellé exact et l'établissement fréquenté).

J'ajoute qu'après avoir pris note de ce document et l'avoir signé, vous devez me le renvoyer par retour du courrier.

A, le

Le Directeur

"Lu et approuvé"

Signature du postulant :

Obligations militaires :

Les candidats doivent se trouver en position régulière au regard du code du service national. Les lauréats ne pourront être nommés qu'après avoir satisfait aux obligations d'activité du service national ou en avoir été dispensés ou exemptés.

13 - POUR ORDRE